

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #1
• 14 janvier 2021

Nouveautés

- Publication de la Circulaire 2020-21-DRJ Agirc-Arrco du 23 décembre 2020 relative à l'application de l'article 67 de l'ANI du 17 novembre 2017 au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité : comme évoqué dans l'un de nos précédents bulletins, les périodes d'activité partielle longue durée permettent d'acquérir des points Agirc-Arrco comme en cas d'activité partielle (au-delà d'une franchise de 60h00, les salariés acquièrent des points sur la base du salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient été en activité).
- A compter du 1^{er} janvier 2021, le panier de soin 100% santé pour les prothèses auditives est disponible
- Régimes de retraite supplémentaire : L'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2020/237 du 23 décembre 2020 relative à la mise en place des régimes de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale, explicite sous la forme de fiches thématiques, les conditions que doivent remplir les régimes à prestations définies à droits certains pour bénéficier du régime social (fiche 1 : conditions relatives à la nature de l'engagement souscrit, fiche 2 : conditions relatives aux bénéficiaires, fiche 3 : conditions relatives au plafonnement des droits acquis).

À noter

Extension des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ainsi que les secteurs connexes : le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire, fait évoluer les secteurs d'activité éligibles notamment aux mesures exceptionnelles URSSAF (exonération, aide au paiement, plan d'apurement, remise partielle). Le décret complète :

- l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 en ajoutant 7 nouvelles catégories dont les entreprises de covoiturage, les commissaires et scénographes d'exposition,
- l'annexe 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 en ajoutant 6 nouvelles catégories, dont les commerces de gros de vêtements de travail ou encore les antiquaires.

Le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) a publié le 7 janvier 2021 des documents de travail relatifs à la place de la complémentaire santé et prévoyance en France. La question du rôle pour les couvertures santé et prévoyance (collectives et individuelles) dans l'avenir est posée, et plusieurs options sont envisagées. La première serait de renforcer l'encadrement de ces couvertures, la deuxième serait d'intégrer tout ou partie des garanties offertes par ces couvertures complémentaires dans la couverture de base en matière de santé comme en matière de prévoyance et enfin de rouvrir une plus grande liberté de définition des niveaux et contenus des garanties proposées par les assurances complémentaires. Un avis et un rapport du HCAAM paraîtront à l'été 2021.

Quelques décisions...

- **Lettre d'observation et courrier en réponse aux observations d'un cotisant** : la lettre par laquelle l'inspecteur du recouvrement répond aux observations formulées par le cotisant à la suite de la notification de la lettre d'observations ne constitue pas une nouvelle lettre d'observations. **Cette lettre n'est donc soumise à aucun formalisme et n'avait pas à reproduire les mentions prévues pour la lettre d'observation en application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale** (Cass. 2^{ème} civ., 7 janvier 2021 n°19-20.230).
- **Changement de bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie** : Des lettres-types portant l'en-tête du souscripteur d'une police d'assurance vie, mais non revêtues de sa signature, adressées à des établissements bancaires, ne peuvent pas être considérées comme la manifestation de sa volonté de modifier la désignation des bénéficiaires du contrat (Cass. 2^{ème} civ., 26 novembre 2020 n°18-22.563).

1^{er} juin 2021 inclus

Date de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire

(Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et reportant la date de caducité des régimes institués pour faire face à la crise sanitaire déposé à l'Assemblée Nationale le 13 janvier 2021)

Work in progress

Un projet d'ordonnance relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique pour une entrée progressive du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2026, prévoit notamment :

- pour la fonction publique d'état, une participation de l'employeur :
 - à hauteur de 50% au financement des garanties relatives aux « frais de santé ». Les garanties santé devront *a minima* correspondre au panier de soins minimum (article L. 911-7 du CSS)
 - au financement des garanties relatives à la « prévoyance lourde ».
- pour la fonction publique territoriale, la participation de l'employeur :
 - à hauteur d'un minimum de 50% d'un montant de référence fixé ultérieurement par décret au financement des garanties relatives aux « frais de santé »,
 - à hauteur d'un minimum de 20% d'un montant de référence fixé ultérieurement par décret au financement des garanties relatives à la « prévoyance lourde ».

L'adhésion des agents à ces dispositifs sera facultative mais pourra être rendue obligatoire sous certaines conditions. Projet de décret relatif aux critères objectifs permettant de constituer des catégories de salariés bénéficiaires **d'une couverture de protection sociale complémentaire collective** :

L'entrée en vigueur des deux ANI du 17 novembre 2017, l'un instaurant le régime unique AGIRC-ARRCO et l'autre relatif à la prévoyance des cadres rend obsolète deux des références prévues à l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale. Ces références définissent les critères permettant de constituer des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale collective.

Le projet de décret prévoit :

- pour le premier critère, un renvoi à l'appartenance aux catégories de cadres et non cadres résultant des définitions issues de l'article 2 de l'ANI du novembre 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ou de conventions de branches agréées par une commission mixte paritaire,
- pour le deuxième critère, un renvoi au seuil de rémunération : 1, 2, 3, 4 ou 8 fois le PASS,
- une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2025.